

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 septembre 2014

DCM N° 14-09-25-21

**Objet : Convention cadre de recherche et d'études en sociologie urbaine avec l'Université de Lorraine.**

**Rapporteur: M. LIOGER**

Face aux enjeux de son territoire tels que précisés dans le projet Metz 2030 (vieillissement et érosion démographiques, étalement urbain, rythmes de la ville, pertinence des espaces publics pour le développement des usages, développement durable, mobilités...), la Ville de Metz se doit de toujours rester en veille et de mener des réflexions prospectives. Pour cela, au-delà de la nécessaire analyse des données statistiques, le recours à des études ciblées selon une approche qualitative des différentes problématiques du territoire apparaît d'une grande utilité pour développer la connaissance fine de la ville, renforcer la démarche de prospective urbaine, imaginer des pistes d'actions innovantes plus adaptées à la réalité de terrain et contribuer à l'évaluation des politiques publiques.

Dans ce cadre, la sociologie urbaine, associée à d'autres sciences humaines, notamment à la géographie, propose des méthodes et des outils qui correspondent bien aux besoins de diagnostics prospectifs de la Ville.

Le laboratoire de sociologie urbaine de l'Université de Lorraine faisant référence en France dans ce domaine et l'intérêt de développer des partenariats avec le monde universitaire et de la recherche étant indéniable pour renforcer l'attractivité du territoire, une convention cadre de recherche et d'études entre l'Université de Lorraine et la Ville de Metz est proposée en annexe, d'une durée de trois ans pour un montant total maximum estimé à 90 000 €.

Cette convention inscrit Metz comme territoire d'expérimentation dans le cadre d'appels à projets collaboratifs de recherche académique, comme territoire d'étude pour des étudiants stagiaires et des travaux en groupes d'étudiants encadrés, et comme territoire de développement de la culture scientifique auprès du grand public (colloques, conférences, formations, articles). La Ville de Metz s'engage à faciliter les travaux de l'Université sur le territoire messin (accueil des étudiants, recommandation...).

Le programme d'action opérationnel 2014 comprend une étude sociologique des habitants des nouveaux quartiers messins (Amphithéâtre, Coteaux de la Seille, Sansonnet, Manufacture des

Tabacs...). Les programmes annuels feront l'objet d'avenants à la convention précisant les actions menées par l'Université et l'appui de la Ville de Metz.

En conséquence, il est proposé de :

- signer une convention cadre de recherche et d'études avec l'Université de Lorraine d'une durée de trois ans ;
- verser en 2014 une subvention d'un montant de 15 000 € à l'Université de Lorraine.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

**CONSIDERANT** l'intérêt de mener des études sociologiques ciblées sur des problématiques importantes du territoire messin,

**CONSIDERANT** la qualité du laboratoire de sociologie urbaine de l'Université de Lorraine qui fait référence dans son domaine en France,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une collaboration étroite entre l'Université de Lorraine et la Ville de Metz,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention cadre de recherche et d'études entre la Ville de Metz et l'Université de Lorraine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que ses avenants ultérieurs et tout autre document contractuel relatif à ce projet,
- **D'ORDONNER** le versement en 2014 d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'Université de Lorraine,
- **DE FINANCER** cette dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Premier Adjoint au Maire,

Richard LIOGER

Service à l'origine de la DCM : Mission Ville Habitée

Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT :  
RECHERCHE ET ETUDES EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

Entre les soussignés,

**L'UNIVERSITE DE LORRAINE**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, CS 25233 -54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z, représenté par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Ci-après désignée l' « UL »

Et plus particulièrement, le Laboratoire lorrain de sciences sociales (2L2S)

Ci-après désigné le « Laboratoire »

**d'une part,**

**ET**

**LA VILLE DE METZ**, dont le siège est Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, n° SIREN 215 704 636, code APE 8411Z, représenté par le Maire, Monsieur Dominique GROS,

Ci-après désigné « la Ville »

**d'autre part,**

L'UL et la Ville sont désignés et collectivement par les « PARTIES ».

**PREAMBULE :**

Face aux enjeux de son territoire tels que précisés dans le projet Metz 2030 (vieillissement et érosion démographiques, étalement urbain, rythmes de la ville, pertinence des espaces publics pour le développement des usages, développement durable, mobilités...), la Ville de Metz se doit de toujours rester en veille et de mener des réflexions prospectives. Pour cela, au-delà de la nécessaire analyse des données statistiques, le recours à des études ciblées selon une approche qualitative des différentes problématiques du territoire apparaît d'une grande utilité pour développer la connaissance fine de la ville, renforcer la démarche de prospective urbaine, imaginer des pistes d'actions innovantes plus adaptées à la réalité de terrain et contribuer à l'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, la sociologie urbaine, associée à d'autres sciences humaines, propose des méthodes et des outils qui correspondent bien aux besoins de diagnostics prospectifs de la Ville.

Le Laboratoire lorrain de sciences sociales (2L2S) de l'UL dispose d'une expertise dans le domaine de la sociologie urbaine faisant référence en France et souhaite ancrer ses études et recherches dans des territoires d'expérimentation.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

Les termes ci-après écrits en majuscules, qu'ils soient au pluriel ou au singulier, devront être entendus selon les définitions suivantes :

CONVENTION : la présente convention, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

CONNAISSANCE(S) PROPRE(S): Toute connaissance, susceptible d'être protégée ou non par un droit de Propriété Intellectuelle, détenue et/ou développée par une PARTIE antérieurement à la présente CONVENTION et/ou obtenue indépendamment de l'exécution de la présente CONVENTION tel que, notamment mais non limitativement, donnée, base de données, œuvre, logiciels, documents, informations, connaissances techniques ou de tout autre nature, savoir-faire, marques, dessins et modèles.

RESULTAT(S) : ensemble des informations, œuvres, études théoriques et analyses, rapport final, inventions, innovations, résultats d'essais ou de calcul, protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion de la présente CONVENTION. Il est toutefois précisé que le savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par chaque PARTIE dans le cadre de la présente CONVENTION demeure la propriété de ladite PARTIE et n'est pas considéré comme un RESULTAT. Ledit savoir-faire est ainsi une CONNAISSANCE PROPRE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toute information de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, portée à la connaissance d'une PARTIE (ci-après désignée « PARTIE RECEPTRICE ») par l'autre PARTIE (ci-après désignée « PARTIE DIVULGATRICE ») à l'occasion de la présente CONVENTION et/ou obtenue par une PARTIE à l'occasion de la visite des locaux de l'autre PARTIE pour les besoins de la présente CONVENTION. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent notamment consister en données expérimentales, données techniques, logiciels, bases de données, savoir-faire, test, spécifications, échantillons, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non et informations relatives à des techniques industrielles. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent être présentées par tout moyen et sur tout support. Les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS sont des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente CONVENTION a pour objet de fixer les termes et conditions selon lesquels l'UL et la Ville souhaitent collaborer d'octobre 2014 à octobre 2017 dans le cadre de leurs compétences respectives pour inscrire Metz comme territoire d'expérimentation dans le cadre d'appels à projets collaboratifs de recherche académique, comme territoire d'étude pour des étudiants stagiaires et des travaux en groupes d'étudiants encadrés, et comme territoire de développement de la culture scientifique auprès du grand public (colloques, conférences, formations, articles).

La présente CONVENTION a pour objet de définir notamment :

les conditions dans lesquelles les PARTIES collaborent pour la réalisation d'études et de recherches  
les conditions de protection, de répartition et d'exploitation des résultats issus d'études et de recherches

les conditions de confidentialité et d'utilisation des informations échangées dans le cadre d'études et de recherches.

La présente CONVENTION s'inscrit dans une démarche de recherche. Par conséquent, les PARTIES sont tenues à une obligation de moyens et non pas de résultats au sens de la jurisprudence française.

## **ARTICLE II - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES**

Un responsable scientifique sera désigné au sein Laboratoire par l'UL pour la CONVENTION, ainsi qu'un correspondant à la Ville, ceux-ci étant ci-après désignés collectivement ou individuellement par les « Responsable(s) Scientifique(s) ».

## **ARTICLE III - REUNIONS – ETUDES - RAPPORTS - MANIFESTATIONS**

Des réunions de travail entre le Laboratoire et la Ville auront lieu à la demande d'un des Responsables Scientifiques.

Le Laboratoire réalisera au moins une étude par an dont le sujet sera défini en commun avec la Ville et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Il organisera sur le territoire messin au moins deux conférences par et deux colloques avant la fin de la convention.

Par ailleurs le Laboratoire adressera à la Ville, un rapport intermédiaire annuel au mois de juillet de chaque année et un rapport final de synthèse au mois de décembre comprenant le ou les rapport(s) d'étude, ainsi que les comptes-rendus des conférences et colloques.

En 2014, l'étude aura pour sujet : « étude sociologique des habitants des nouveaux quartiers messins (Amphithéâtre, Coteaux de la Seille, Sansonnet, Manufacture des Tabacs...). »

## **ARTICLE IV - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT**

Pour faciliter les actions du Laboratoire sur le territoire messin, la Ville s'engage à verser à l'UL une subvention maximum de 90 000 € pour la durée de la convention.

En 2014, la subvention versée sera de 15 000 €.

Pour les années suivantes, la subvention versée par la Ville sera précisée dans l'avenant annuel à la présente convention.

Les appels de fonds seront adressés au Pôle urbanisme de la Ville.

Le versement de la Ville sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université de Lorraine dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : TPNANCY, 50 Rue des Ponts, 54000 NANCY

Code banque : 10071, code guichet : 54000, N° de compte : 00001013555, clé RIB : 02

selon les modalités suivantes :

- 50 % à réception de l'appel de fond.
- 50 % à réception du rapport annuel.

## **ARTICLE V - SECRET**

### **5.1 Obligations des PARTIES**

La PARTIE RECEPTRICE s'engage:

à ne fournir les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'à son personnel impliqué dans le cadre de la CONVENTION,

La PARTIE RECEPTRICE demandera notamment à tout son personnel et à toute personne travaillant pour elle dans le cadre de la CONVENTION d'en respecter le caractère confidentiel et de les traiter avec le même soin et la même discréction que ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,

à prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable de la PARTIE DIVULGATRICE, tout ou partie de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,  
à ne pas utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le but autre que pour les besoins de la réalisation de la CONVENTION.

## 5.2 Exceptions

Ne rentrent pas dans la définition d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES les informations dont la PARTIE RECEPTRICE peut prouver :

que la PARTIE DIVULGATRICE lui a expressément mentionné par écrit le caractère non confidentiel desdites informations.

qu'elles seraient accessibles au public ou appartiendraient au domaine public à la date d'entrée en vigueur de la présente CONVENTION ou postérieurement, sans faute de la PARTIE RECEPTRICE,

qu'elle les détenait licitement avant leur communication,

qu'elle les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n'ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité.

Qu'elle les a développées de façon indépendante sans utilisation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par du personnel n'ayant pas eu accès auxdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Qu'elle est obligée de divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, elle en avertira dans les meilleurs délais la PARTIE DIVULGATRICE pour lui permettre de s'opposer à cette procédure ou de réduire l'étendue des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées.

5.3 Les dispositions du présent article 5 demeureront en vigueur pendant la durée de la présente CONVENTION et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit pour ce qui concerne les CONNAISSANCES PROPRES.

Dans le respect des stipulations de l'article 6 relative au report de publications, elles demeureront en vigueur pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit pour les RESULTATS.

A l'issue de la présente CONVENTION, la PARTIE RECEPTRICE s'engage à remettre à la PARTIE DIVULGATRICE ou à détruire sans délai, selon la demande de la PARTIE DIVULGATRICE tout document contenant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui aurait été communiqué par l'autre PARTIE dans le cadre de la présente CONVENTION.

## ARTICLE VI – PUBLICATIONS

Sous réserve du respect de l'article 5 « SECRET », toute publication ou communication projetée par les PARTIES concernant les études, et notamment son contenu, son déroulement ou les RESULTATS, devra recevoir, pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l'accord exprès et écrit de l'autre PARTIE. Elle devra faire connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse l'accord sera réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de la présente CONVENTION et les six (6) mois mentionnés ci-dessus, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter

préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS des études. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre PARTIE pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation des études.

Les présentes stipulations ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux études de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- à la soutenance de mémoire de master ou de thèse des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente CONVENTION (cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains RESULTATS).

## **Article VII- PROPRIETE INTELLECTUELLE**

7.1. Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES restent leurs propriétés respectives.

L'autre PARTIE ne reçoit sur les CONNAISSANCES PROPRES aucun droit du fait de la présente CONVENTION.

### **7.2. RESULTATS AUTRES QUE LOGICIELS**

Sous réserve des droits des tiers, les PARTIES seront copropriétaires des RESULTATS et droits de propriété intellectuelle y afférents, en fonction de leurs apports intellectuels et financiers respectifs dans lesdits RESULTATS.

A l'issue de la présente CONVENTION, les PARTIES conviennent de se réunir pour dresser une liste de RESULTATS obtenus dans le cadre de la présente CONVENTION et déterminer la part de copropriété de chacune sur les RESULTATS. Un accord de copropriété définissant notamment les parts de copropriété et les modalités de gestion de la copropriété sera signé entre les PARTIES dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

Dans tous les cas, les dispositions du code de la propriété intellectuelle s'appliquent aux RESULTATS. Aussi, et notamment, les rapports qui formalisent les RESULTATS des études sont soumis à la législation en vigueur en matière de droit d'auteur. De ce fait, si l'une des PARTIES souhaite utiliser les rapports dont les Responsables Scientifiques seraient le ou les auteur(s), et notamment les communiquer au public, ladite PARTIE se rapprochera de ou des auteurs concerné(s) afin de déterminer les modalités de cession de droits d'auteur sur ces rapports, étant précisé que cette cession ne devra pas avoir pour effet de remettre en cause notamment les droits de propriété et d'exploitation octroyés aux PARTIES au sens des articles VII et VIII de la présente CONVENTION.

Afin de permettre les exploitations visées ci-après et sous réserve des droits des tiers, les PARTIES se concèdent réciproquement, au fur et à mesure de leur apparition, à titre non exclusif, le droit d'exploiter les RESULTATS dans les conditions de l'article 8.

## **ARTICLE VIII - EXPLOITATION DES RESULTATS**

### **8.1- Utilisation à des fins de recherche**

Chaque PARTIE pourra utiliser les RESULTATS des études pour ses besoins propres de recherche, y compris en partenariat avec des tiers. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des RESULTATS consistant en des logiciels sauf autorisation écrite et préalable de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels.

### **8.2- Utilisation à des fins d'enseignement :**

Sous réserve des dispositions de l'article V « SECRET » et de l'article VI « PUBLICATION », l'UL pourra utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre de son activité d'enseignement.

### **8.3- Exploitation à des fins commerciales :**

Si l'une des PARTIES désire exploiter, directement ou indirectement, à des fins commerciales tout ou partie des RESULTATS, les PARTIES définiront, sous réserve de droits éventuels de tiers, les conditions de cette exploitation. Le contrat déterminant les modalités d'exploitation de ces RESULTATS, précisera notamment la nature, l'objet et l'étendue du droit concédé. Il précisera également les conditions financières du droit concédé au regard des apports intellectuels et financiers de chaque PARTIE à la réalisation du /des RESULTATS en cause.

### **8.4. Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES :**

Pendant la durée de la présente CONVENTION et six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers chaque PARTIE s'engage à concéder à l'autre PARTIE, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. Les conditions notamment d'utilisation et financières de la/des CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

## **ARTICLE IX –PERSONNEL**

La Ville pourra, dans la stricte limite des besoins des études, conférences et colloques, procéder à l'accueil de personnel (permanent et étudiant) de l'UL.

Le personnel en question reste soumis aux dispositions statutaires de l'UL vis-à-vis de laquelle il conserve son lien de subordination, qui assure sa gestion et supporte son salaire.

Le personnel devra respecter les consignes de sécurité et les dispositions non-disciplinaires des règlements en vigueur dans les locaux de la Ville qui l'accueille et qui seront portés à sa connaissance.

Conformément aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, les responsables scientifiques désignés dans le cadre de la présente CONVENTION analyseront ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Le cas-échéant, un plan de prévention sera établi par écrit conformément au décret visé ci-dessus.

## **ARTICLE X - RESPONSABILITE**

10.1 Chaque PARTIE sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens de l'autre PARTIE et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION.

10.2 Les PARTIES reconnaissent et acceptent que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, RESULTATS et les éventuelles CONNAISSANCES PROPRES, sont fournies en l'état et qu'aucune PARTIE n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l'exhaustivité, l'efficacité de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées. La PARTIE DIVULGATRICE n'est pas responsable de l'utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l'utilisation par la PARTIE RECEPTRICE de telles INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les RESULTATS, les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont utilisées par les PARTIES dans le cadre de la présente CONVENTION à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces RESULTATS, CONNAISSANCES PROPRES, et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

10.3 Les PARTIES conviennent de mener l'es études au mieux de leurs possibilités et conformément à l'état actuel de leurs connaissances, conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

## **ARTICLE XI - DUREE**

Le présent CONTRAT est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er octobre 2014.

Il peut être renouvelé par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de la présente CONVENTION ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RESILIATION" :

- les dispositions prévues aux articles « SECRET » et « PUBLICATIONS » restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- les dispositions prévues aux articles « PROPRIETE INTELLECTUELLE», et « EXPLOITATION DES RESULTATS» restent en vigueur pour leurs durées propres.

## **ARTICLE XII - RESILIATION**

### **12.1 Résiliation par manquement à une obligation contractuelle**

La présente CONVENTION peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

## 12.2 Dispositions financières en cas de résiliation

En cas de résiliation de la présente CONVENTION, quel qu'en soit le motif, la subvention de la Ville de l'année en cours sera versée proportionnellement aux travaux de recherche déjà réalisés en conformité avec les termes de l'avenant en cours de la présente CONVENTION, aux travaux de recherche nécessaires pour finir le travail en cours qui devront être définis d'un commun accord, ainsi qu'aux sommes que l'UL aurait engagées irrévocablement dans le cadre de la présente CONVENTION avant la notification de résiliation. En toute hypothèse, les sommes déjà versées à l'UL resteront définitivement acquises.

## ARTICLE XIII – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par l'article 1148 du Code Civil et la jurisprudence française, la PARTIE affectée par ledit événement devra en informer les autres PARTIES dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des PARTIES de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, de la présente CONVENTION pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE XIV – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 La présente CONVENTION accompagnée de ses annexes constitue l'intégralité des engagements passés entre les PARTIES, annulant et remplaçant tous les autres engagements antérieurs verbaux et / ou écrits entre les PARTIES sur le même sujet. En cas de contradiction ou de différence entre le corps de la présente CONVENTION et l'une de ses annexes, le corps de la présente CONVENTION prévaut.

14.2 Toute modification ou addition à la présente CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant qui ne prendra effet qu'après sa signature par les représentants dûment habilités des PARTIES.

14.3 Au cas où l'une quelconque clause de la convention venait à être tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Les PARTIES s'efforceront alors de remplacer la disposition en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu, notamment économique, se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

14.4 Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente CONVENTION ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

## ARTICLE XV – LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente CONVENTION est soumise au Droit Français.

En cas de difficultés sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent CONTRAT, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

En foi de quoi les PARTIES ont signé le présent CONTRAT en deux (2) exemplaires originaux.

Le.....  
L'Université de Lorraine

Le.....  
La Ville de Metz

Pierre MUTZENHARDT  
Président

Dominique GROS  
Maire